

Bulletin fiscal

Harmonisation des taxes de vente en Ontario

Après 18 ans d'administration d'une taxe de vente au détail distincte de la TPS fédérale, l'Ontario amorce un virage audacieux dans la modernisation de son régime de taxes de vente. Dans ce budget, le ministre des Finances Dwight Duncan a annoncé que l'Ontario « harmonisera » son régime de taxe de vente avec la TPS à compter du 1^{er} juillet 2010. À la place d'une TPS fédérale de 5 % et d'une taxe de vente au détail (TVD) de l'Ontario de 8 %, il n'y aura plus qu'une seule taxe de vente harmonisée (TVH) de 13 % en Ontario. Ce régime est en vigueur à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick depuis 1997.

La TVH de l'Ontario sera administrée par l'Agence du revenu du Canada. Pour en faciliter l'administration, l'assiette fiscale et les règles de fonctionnement de base pour la composante ontarienne de la taxe unique seront fondamentalement les mêmes que pour la TPS. Les inscrits n'auront à remplir qu'un seul formulaire. Comme pour la TPS, les entreprises dont le chiffre de ventes ou les revenus sont supérieurs à 30 000 \$ par année (à 50 000 \$ dans le cas d'un organisme de services publics) ne seront pas tenues de s'inscrire.

Malgré tout, la composante ontarienne de la TVH différera de la composante fédérale de la taxe sur un certain nombre de points. Ces derniers sont décrits ci-après.

Limitation temporaire des demandes de crédit de taxe sur les intrants pour les grandes entreprises

À l'instar du régime de remboursement de taxe sur les intrants de la taxe de vente du Québec, les grandes entreprises en Ontario (dont le chiffre annuel de ventes taxables est supérieur à 10 millions \$) et les institutions financières ne pourront réclamer de crédits de taxe sur les intrants (CTI) sur les achats suivants :

- l'énergie (sauf lorsqu'elle est acquise par les exploitations agricoles ou qu'elle sert à la fabrication de produits destinés à la vente);
- les services de télécommunications (autres que les frais d'accès à Internet et les charges pour les numéros sans frais);
- les automobiles et les autres véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes; les pièces et certains travaux d'entretien sur les véhicules et le carburant pour ces véhicules; et
- les frais pour des aliments, des boissons et des divertissements.

On propose que les restrictions ci-dessus s'appliquent intégralement au cours des cinq premières années d'instauration de la taxe (soit de juillet 2010 au 30 juin 2015). Au cours des trois années suivantes, le droit à la totalité des CTI serait rétabli de manière progressive.

Alègement au point de vente pour certains articles

Bien que l'assiette fiscale de la composante ontarienne de la taxe soit pour une large part analogue à la TPS, l'Ontario offre des remboursements au point de vente pour la composante provinciale de la taxe sur les articles suivants :

- les livres;
- les vêtements et les chaussures pour enfants;
- les sièges de bébé et d'appoint pour voiture;
- les couches; et
- les produits d'hygiène féminine.

Par conséquent, la taxe de vente s'appliquant sur ces produits n'est que de 5 %. Le remboursement au point de vente ne réduira pas la capacité des fournisseurs de réclamer la totalité des CTI.

Remboursement pour habitation neuve

Pour les résidences principales neuves, il y aura un remboursement partiel de la composante ontarienne de la taxe pour les maisons neuves dont le prix d'achat ne dépasse pas 500 000 \$. Pour les maisons neuves de 400 000 \$ ou moins, un remboursement de 75 % de la composante ontarienne de la taxe s'appliquera, ce qui fera en sorte que le taux de taxe de l'Ontario sera de 2 % (auquel est ajouté le taux de taxe fédéral). Cela correspond approximativement au montant de la TVD qui s'applique à l'heure actuelle sur ces maisons par la taxation des matériaux de construction. Le remboursement sera réduit proportionnellement pour les maisons dont le prix d'achat se situe entre 400 000 \$ et 500 000 \$. Pour les maisons de 500 000 \$ ou plus, il semble qu'il n'y aura pas de remboursement de taxe.

Remboursements pour les organismes de services publics – de bienfaisance ou à but non lucratif, et les municipalités, universités, écoles et hôpitaux

À l'instar de la TPS fédérale, l'Ontario offrira des remboursements aux organismes de bienfaisance, aux organismes à but non lucratif admissibles ainsi qu'aux municipalités, aux universités, aux collèges, aux commissions scolaires et aux hôpitaux. Les remboursements sont conçus pour être neutres sur le plan fiscal relativement au montant de TVD que paient actuellement ces organismes. Le taux du remboursement de la composante ontarienne de la taxe sera le suivant :

• Municipalités	78 %
• Universités et collèges	78 %
• Commissions scolaires	93 %
• Hôpitaux	87 %
• Organismes de bienfaisance et à but non lucratif admissibles	82 %

Primes d'assurance

Les services financiers seront exonérés sous le régime de la TVH ontarienne. L'assiette de la TVH est beaucoup plus étendue que celle de la TVD de sorte que l'harmonisation augmente considérablement les charges fiscales du secteur financier. Il n'y a pas de mesure de réduction de ces charges supplémentaires dans les propositions budgétaires. Compte tenu de l'ampleur de la hausse des taxes dans ce secteur, cet aspect mérite une attention particulière.

Indépendamment du fait que les services financiers seront exonérés de la nouvelle taxe de vente, on propose dans le budget de continuer d'imposer une taxe de vente de 8 % sur les mêmes produits d'assurance qui sont actuellement taxables en vertu de la TVD.

Véhicules routiers d'occasion achetés de particuliers

Sous le régime de la TPS, les véhicules routiers d'occasion achetés de particuliers ne sont pas assujettis à la taxe. Toutefois, à l'instar de la TVD actuelle, la composante ontarienne de la nouvelle taxe s'appliquera à l'achat de ces biens.

Ventes d'alcool

Actuellement, la province perçoit une TVD de 10 % sur les boissons alcoolisées vendues dans des établissements titulaires de permis et une TVD de 12 % sur les boissons alcoolisées vendues par des détaillants. Dans le cadre de la nouvelle taxe, le taux sera réduit à 8 %. Cela dit, le gouvernement propose de rajuster les frais et droits qu'il perçoit actuellement sur l'alcool pour continuer de percevoir les mêmes recettes.

Secteur touristique

Le taux actuel de la TVD sur l'hébergement dans un hôtel en Ontario est de 5 %. La composante provinciale de la nouvelle taxe portera ce taux à 8 %. De façon à atténuer l'incidence éventuelle de la hausse du taux de taxation, le budget propose d'affecter environ 40 millions \$ par année à la promotion des régions touristiques de l'Ontario.

Mesures de transition

Crédit à la transition pour petites entreprises

En raison des charges accrues des entreprises qui devront modifier leurs systèmes sur les points de vente et leurs systèmes comptables pour la perception de la nouvelle taxe, l'Ontario fournira un crédit unique à la transition destiné aux petites entreprises. Le montant auquel s'élèvera le crédit dépendra du volume des ventes taxables de la petite entreprise au cours du premier trimestre d'exercice commençant après le 30 juin 2010. Un crédit de 300 \$ sera accordé aux petites entreprises dont les ventes taxables du trimestre sont inférieures à 15 000 \$. Les entreprises dont les ventes au cours du trimestre sont supérieures à 15 000 \$ mais inférieures à 50 000 \$ recevront un crédit correspondant à 2 % des ventes taxables du trimestre. Enfin, les entreprises dont les ventes taxables du trimestre sont supérieures à 50 000 \$ mais ne dépassent pas 500 000 \$ seront admissibles à un crédit de 1 000 \$.

Renseignements supplémentaires – conception technique et transition

Les documents du budget mentionnent que des renseignements supplémentaires sur la conception technique et sur les règles associées à la transition seront publiés d'ici quelques mois pour aider les contribuables et les entreprises à faire le nécessaire pour la mise en œuvre du nouveau régime de taxe de vente.

Implications par secteurs et industries

Pour avoir des renseignements sur les implications de l'harmonisation de la taxe de vente de l'Ontario sur les secteurs et industries ci-dessous, veuillez vous reporter au bulletin fiscal sur l'harmonisation de la taxe de vente qui porte spécifiquement sur l'un de ces secteurs à l'adresse pwc.com/ca/ sous la rubrique « Autres sites Web d'intérêt » :

- La fabrication
- Le secteur minier
- La foresterie
- L'immobilier
- Le commerce de détail
- Les services financiers
- Les services publics d'électricité
- Les télécommunications
- Les technologies de l'information (TI)
- Le secteur des municipalités, universités, écoles et hôpitaux
- Les organismes de bienfaisance et à but non lucratif

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes ou avec la personne-ressource en taxes à la consommation du bureau de PwC de votre région.

Montréal		
Mario Seyer	514 205 5285	mario.seyer@ca.pwc.com
Isabelle Chouinard	514 205 5188	isabelle.chouinard@ca.pwc.com
Stéphane Marcassa	514 205 5241	stephane.marcassa@ca.pwc.com
Mario Verville	514 205 5447	mario.verville@ca.pwc.com
Québec		
Patrick Lacombe	418 691 2455	patrick.lacombe@ca.pwc.com
Denis Patry	418 692 2570	denis.patry@ca.pwc.com

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. remporte le prix de la meilleure équipe en prix de transfert au Canada pour l'année 2009 de World Finance.



© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2009. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.